



GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
ADMINISTRATION COMMUNALE DE KAYL  
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL DE KAYL

Séance publique du 27.09.2018

Date de l'annonce publique de la séance et de la convocation des conseillers: 21.09.2018

Présents : M. Lorent, bourgmestre, Mme Petry, échevine, M. Humbert, échevin, M. Becker, Mme Belleville, MM. Birchen, Donven, Krings, Lukas, Lux, Thomé et Weiler, conseillers, Mme Braconnier, secrétaire

Absents : a) excusé : M. Gonçalves Dos Anjos  
b) sans motif :

Point de l'ordre du jour : 4.2

Objet : Règlement et règlement-taxé concernant les frais de scolarité à facturer aux parents des élèves résidant à l'étranger

**A l'unanimité des membres présents, le point 4.2 a été porté sur l'ordre du jour du conseil communal conformément à l'article 13 la loi modifiée du 13 décembre 1988.**

Le Conseil Communal,

Revu sa délibération du 2 août 2018 portant adoption d'un règlement et règlement-taxé concernant les frais de scolarité à facturer aux parents des élèves résidant à l'étranger ;

Entendu les explications de Mme Clara Muller, juriste auprès du Ministère de l'Intérieur, notamment en ce qui concerne l'article 4 dudit règlement ;

Considérant qu'il s'agit de redresser l'article 4 du règlement en question ;

Revu sa délibération du 14 juillet 2011 portant fixation de la redevance annuelle pour frais de scolarité à 600.- euros par élève à partir de l'année scolaire 2011-2012 ;

Revu sa délibération du 11 décembre 2012 portant fixation d'une redevance trimestrielle pour frais de scolarité de 200.- euros par trimestre par élève à partir du 1er janvier 2013 ;

Vu la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, notamment l'article 20 ;

Vu la loi modifiée du 13 décembre 1988;

après délibération

à l'unanimité des membres présents

- 1) annule le règlement et règlement-taxé concernant les frais de scolarité à facturer aux parents des élèves résidant à l'étranger adoptés par le conseil communal en date du 2 août 2018 et les remplace par le règlement suivant :

## Règlement concernant les frais de scolarité à facturer aux parents des élèves résidant à l'étranger

### Article 1<sup>er</sup>

La Commune de Kayl accepte les demandes de scolarisation des élèves résidant à l'étranger sous condition que soit:

- a) le lieu de travail d'un des parents se trouve sur le territoire de la Commune de Kayl
- b) l'enfant est gardé par un membre de famille jusque et y compris le 3<sup>e</sup> degré résidant de la Commune de Kayl.

### Article 2

Une redevance trimestrielle pour frais de scolarité de 200,-euros par trimestre par élève est facturée aux parents des élèves.

### Article 3

La redevance trimestrielle doit être réglée dans le délai d'un mois, délai qui commence à courir à partir de la date d'émission de la facture.

En cas de non-respect du délai de paiement, la Commune de Kayl se réserve le droit d'annuler la fréquentation de l'élève de l'école fondamentale de Kayl à partir du prochain trimestre de l'année scolaire. Si l'échéance de la facture tombe dans le mois précédant la fin du trimestre, le droit d'annuler la fréquentation est reportée au deuxième trimestre suivant.

### Article 4

Le collège des bourgmestre et échevins donne suite à la demande de scolarisation des élèves résidant à l'étranger si l'organisation scolaire le permet et après avoir fait vérifier les motifs de la demande par les services compétents.

### Article 5

Le présent règlement s'applique aux élèves inscrits à partir du 15 septembre 2018.

- 2) prie l'autorité supérieure de bien vouloir approuver la présente délibération

En séance, date qu'en tête.

Suivent les signatures

Pour expédition conforme

Kayl, le 28 septembre 2018

le bourgmestre



la secrétaire

